



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 avril 2009

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En séance du 30 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant Sections réunies, a examiné une plainte déposée contre "*De Lijn*" pour les raisons suivantes.

1. Sur les lignes Bruxelles – Grimbergen – Humbeek (lignes 230 à 233), Bruxelles – Wemmel (lignes 240 à 243) et Bruxelles – Londerzeel (lignes 250 et 251), les bus n'affichent plus la destination qu'en néerlandais lorsqu'ils se dirigent vers Bruxelles.
2. Sur ces mêmes lignes, il n'est mis à la disposition des voyageurs à l'intérieur des véhicules que des horaires unilingues néerlandais.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*).

"La *Vlaamse Vervoermaatschappij* est soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et a toujours respecté les avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique. Sur une ligne de bus desservant à la fois des communes unilingues néerlandaises et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, la destination – considérée comme une communication au public au sens de la législation linguistique - a été affichée, dans le passé, en néerlandais et en français, sur toute la ligne en cause.

Les avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique 37.134 du 17 novembre 2005 et 37.193 du 10 janvier 2006 ont, à présent, donné à *De Lijn*, la possibilité, sur les lignes de l'espèce, de ne mentionner la destination qu'en néerlandais lorsque les autobus se trouvent en région unilingue de langue néerlandaise.

Se fondant sur ces avis, la *Vlaamse Vervoermaatschappij* a pourvu ses autobus d'un système permettant, lorsque ces bus gagnent ou quittent la Région de Bruxelles-Capitale, d'afficher les destinations simultanément ou alternativement dans les deux langues lorsque les bus se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles ou des communes périphériques, et uniquement en néerlandais lorsqu'ils se trouvent en région unilingue néerlandaise.

Sur les lignes de l'espèce, toutes les autres communications au public sont en néerlandais, les clients qui le souhaitent pouvant obtenir toutes informations en français auprès du chauffeur."

*
* *

Service décentralisé du gouvernement flamand, la Vlaamse vervoermaatschappij "*De Lijn*" est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les lignes visées parcourent des communes de Bruxelles-Capitale et de la région de langue néerlandaise. La CPCL constate que la loi précitée n'a rien prévu au point de vue linguistique pour ce type de service en ce qui concerne les avis et les communications au public.

A défaut, il convient d'appliquer l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC. Elles sont dès lors soumises au même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

1. Affichage des destinations

Les mentions des trajets sur les bus constituent des avis et communications destinés au public.

La CPCL estime que le fait d'avoir installé des panneaux alternatifs bilingues affichant les destinations selon que les bus se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou des communes à facilités et unilingues selon qu'ils se trouvent en Région unilingue flamande, est conforme à la jurisprudence de la CPCL.

La CPCL, avec 2 voix contre de membres de la section néerlandaise, considère que la 1^{ère} partie de la plainte est donc recevable mais non fondée.

2. Horaires unilingues néerlandais à l'intérieur des bus

Les horaires constituent des avis et communications au public. En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ils doivent être rédigés en français et en néerlandais. (cf. avis 34.263 du 9 octobre 2003 qui renvoie à l'avis 27.118 du 6 juillet 1999).

La plainte est donc recevable et fondée.

La CPCL prend acte que sur de telles lignes, toutes les autres communications au public sont disponibles en néerlandais, avec information en français chez le chauffeur pour les clients qui le désirent.

*
* *

Deux membres de la CPCL émettent une opinion divergente quant au volet du présent avis qui concerne l'affichage néerlandais des destinations sur les bus de De Lijn desservant les lignes 230 et 233 (Grimbergen-Humbeek), 240 à 143 (Bruxelles-Wemmel) et 250-251 (Bruxelles-Londerzeel).

Ils estiment que l'affichage des destinations sur les bus doit être alternativement unilingue néerlandais et bilingue néerlandais-français, uniquement en fonction du passage de la frontière régionale Flandre-Bruxelles.

En région homogène de langue néerlandaise et dans les communes périphériques flamandes, l'affichage des destinations doit être exclusivement néerlandais; sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il doit être bilingue néerlandais-français.

Dans les communes périphériques flamandes, l'affichage des destinations sur les bus de De Lijn, n'est pas seulement prévu à l'attention des habitants des communes à facilités de la périphérie de Bruxelles. Il est destiné aux habitants et aux visiteurs de la région homogène de langue néerlandaise, communes périphériques flamandes incluses. A Bruxelles, il est destiné aux habitants et visiteurs de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'affichage est donc à libeller, respectivement, uniquement en néerlandais (Flandre), et en néerlandais et en français (Bruxelles).

*
* *

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]